
 PRESIDENCE

 SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 030 /UK/P/VP/SG/19

Portant suppléance aux fonctions de Doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion (FaSEG) de l'Université de Kara

Le Président de l'université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le Décret n°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu les Décrets n°2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n° 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de Facultés à l'Université de Kara ;

Vu le Décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°116/2017/MESR/SG du 07 décembre 2017 portant création et composition d'un collège électoral dans les différentes facultés de l'Université de Kara ;

Vu la décision N°093/UK/P/SG/DRH/2019 du 18 octobre 2019 constatant la cessation définitive de la fonction de Monsieur Kuawo-Assan JOHNSON ;

Vu les résultats des élections décanales à la Faculté des sciences économiques et de gestion (FaSEG) du 24 avril 2018 ;

Vu le Plan stratégique décennal de développement de l'Université de Kara de 2014 – 2024 ;

Vu la Déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ,

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kossi AYENAGBO, Maître-Assistant, Vice-doyen de la Faculté des sciences économiques et de gestion (FaSEG), est chargé de suppléer aux fonctions du doyen de ladite faculté admis à la retraite.

Article 2 : Des élections seront organisées dans le décanat de la Faculté des sciences économiques et de gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 28 OCT 2019

Le Président,

Prof. Komla SANDA

Ampliations

MESR (CR)	01
Pdce/UK	02
SG/UK	01
AC/SFO/UK	02
Décanats/Directions	15
Conseillers	04
Archives	01
Autres services	03